

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CREATIONS COULEURS CCW

6 rue Jules Pasdeloup
28100 Dreux

Références : IC250120
Code AIOT : 0010000130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement CREATIONS COULEURS CCW implanté 6 Rue Jules Pasdeloup 28100 Dreux. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREATIONS COULEURS CCW
- 6 Rue Jules Pasdeloup 28100 Dreux
- Code AIOT : 0010000130
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des mélanges pour la cosmétique. Il est soumis à déclaration pour le stockage de

liquides inflammables (rubrique 4331).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	60 jours
6	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/02/2025, article R. 512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 05/02/2025, article R. 512-56	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I.3.5	Sans objet
5	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2025, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats :
L'exploitant présente le récépissé de déclaration pour la rubrique 4331 du 11 juillet 2013. Il indique ne pas être classé pour les autres rubriques. Au regard des produits présents sur le site (nature des produits et quantités), l'inspection des installations classées invite l'exploitant à étudier le classement ICPE de son site et à mettre à jour la déclaration relative à la rubrique 4331, si la quantité totale de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 susceptible d'être présente dans les installations est supérieure aux

quantités déclarées en 2013.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2025, article R. 512-56

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

Le contrôle périodique a été effectué le 21/02/24 par Socotec. Un rapport a été établi le 26/02/24, il relève 7 non conformités majeures.

Un planning d'intervention a été transmis par CCW à l'organisme de contrôle.

Selon l'exploitant, des délais supplémentaires seront nécessaires en raison des délais de livraison de citernes à remplacer (8 semaines).

Une visite sera réalisée après réception pour s'assurer de la mise en conformité à l'arrêté relatif à la rubrique ICPE 4331.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant présente l'état des stocks à la date de l'inspection et le plan des stockages.

Celui-ci fait apparaître un volume d'environ 68 tonnes pour les liquides inflammables de catégories 2 ou 3. Ce seuil correspond au seuil de la déclaration (compris entre 50 T et 100 T).

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à mettre à jour sa déclaration au regard des volumes susceptibles d'être présents sur site. En effet, la déclaration de 2013 mentionne un volume de 37,28 m3.

L'exploitant précise que cet état des stocks est accessible pour les services de secours en cas d'incendie.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document

prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne tient pas de registre des déchets.

Constat : Absence de registre des déchets

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'exploitant présente un bordereau suivi déchets (BSD-20240314-NTK53CWE0) relatif au pompage, nettoyage d'un séparateur hydrocarbure, de 5 grilles et d'une décantation (intervention le 15/03/24).

Les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les

risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant présente les fiches de données de sécurité de différents produits à la demande de l'inspection des installations classées.

Sur le terrain, il est constaté que les fûts situés en extérieur ne dont pas apparaitre de manière lisible le nom des produits et les symboles de danger (fûts d'isododecane par exemple).

Constat : certains fûts ne portent pas en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours